

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 JUIN 2018**

### **PROCES VERBAL**

#### ***L'an deux mille dix huit***

Et le huit juin à onze heures, les membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque se sont réunis au siège du Pôle Territorial Garazi Baigorri à Saint-Jean-le-Vieux sous la présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président de l'EPFL Pays Basque.

#### **Présents :**

- Titulaires : MMES LEICIAGUECAHAR, DUBARBIER-GOROSTIDI et MM. HIRIGOYEN, BERARD, IDIART, JOCOU, BUSSIRON, GONZALEZ, IRIART, POULOU, CARPENTIER, DONAPETRY, LARRAMENDY.
- Suppléants : MME GALLOIS et MM. CLAVERIE, BARETS, GASTAMBIDE, BACHO.

#### **Excusés :**

- Titulaires : MME DERVILLE et MM. ARCOUET, LAFLAQUIERE, LAFITE, MANDAGARAN, LABORDE-LAVIGNETTE, PONS, BIDEGARAY, ARRABIT.
- Suppléants : MMES BERLAN, THEBAUD, PARGADE, DUTOYA et MM. ELISSALDE, DAGORRET, GUILLEMOTONIA, CACHENAUT.

#### **Absents ayant donné procuration :**

M. LAFITE a donné procuration à M. CLAVERIE.  
M. PONS a donné procuration à M. BUSSIRON.

#### **Présents non votants :**

M. PENACQ – SAFER Aquitaine-Atlantique,  
M. PORTIER – Directeur de l'EPFL Pays Basque,  
Mlle GROCCQ – Assistante de l'EPFL Pays Basque,  
Mlle CASTERET – Assistante de l'EPFL Pays Basque,  
M. FIEUX - Chargé de mission de l'EPFL Pays Basque,  
M. MOCORREA – Chargé de mission de l'EPFL Pays Basque,  
M. FAUT - Chargé de mission de l'EPFL Pays Basque,  
M. MAILLEY – Chargé de mission de l'EPFL Pays Basque,  
M. DURGUE – Chargé de mission de l'EPFL Pays Basque,  
Mme TURONNET – Doctorante à l'EPFL Pays Basque et la SAFER AA.

#### **Excusés non votants :** MME PHILLIPS et MM. SAINT-JEAN, TELLECHEA, PERINO.

M. DONAPETRY a été désigné secrétaire de séance.

## **1.1/. Adoption du Procès-Verbal de la séance du 20 avril 2018**

Le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 20 avril 2018 a été adopté à l'unanimité.

\* \* \* \*

## **2.1/ Examen et vote du Compte Administratif 2017**

Le Président présente le Compte Administratif 2017, le vise et certifie que le présent compte administratif dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative.

Le compte administratif est ensuite soumis au Conseil d'Administration.

Celui-ci fait apparaître :

### **Investissement**

Dépenses	Prévus :	<b>35 501 289,71</b>
	Réalisé :	<b>20 029 699,13</b>
	Reste à réaliser :	<b>0,00</b>

Recettes	Prévus :	<b>35 501 289,71</b>
	Réalisé :	<b>25 360 409,32</b>
	Reste à réaliser :	<b>0,00</b>

### **Fonctionnement**

Dépenses	Prévus :	<b>35 527 555,02</b>
	Réalisé :	<b>19 204 845,88</b>
	Reste à réaliser :	<b>0,00</b>

Recettes	Prévus :	<b>35 527 555,02</b>
	Réalisé :	<b>23 694 738,53</b>
	Reste à réaliser :	<b>0,00</b>

### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	<b>+ 5 330 710,19</b>
Fonctionnement :	<b>+ 4 489 892,65</b>
Résultat global :	<b>9 820 602,84</b>

M. Guy POULOU propose aux membres du Conseil d'Administration de délibérer pour approuver le Compte Administratif de 2017.

**M. PORTIER** commente le rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

**D'approuver à l'unanimité le compte Administratif 2017, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.**

\* \* \* \*

## **2.2/ Examen et vote du Compte de Gestion 2017**

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le Compte de Gestion est établi par le Comptable M. Joël Texier, de la Trésorerie Municipale de Bayonne à la clôture de l'exercice.

Le Président le vise et certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis au Conseil d'Administration.

### **Résultat de clôture :**

#### Compte de Gestion et Compte Administratif

SECTION D'INVESTISSEMENT	:	DEFICIT	- 9 07 366,52
SECTION DE FONCTIONNEMENT	:	EXCÉDENT	<u>+ 11 045 707,67</u>
<b>TOTAL DES SECTIONS :</b>			<b>+ 10 138 341,15</b>

**M. PORTIER** présente le rapport.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de délibérer pour approuver le Compte de Gestion 2017.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

**D'approuver à l'unanimité le Compte de Gestion 2017, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.**

\* \* \* \*

## **2.3/ Affectation des résultats 2017**

Le président expose :

Le Conseil d'Administration, réuni sous la présidence de Monsieur HIRIGOYEN, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, par délibération n°1 du 08 juin 2018.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2017  
CONSTATANT que le Compte Administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	<b>+ 4 489 892,65</b>
- un excédent reporté de 2016 :	<b><u>+ 6 555 815,02</u></b>
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	<b>+ 11 045 707,67</b>

- un excédent d'investissement de :	<b>+ 5 330 710,19</b>
- un déficit des restes à réaliser de :	<b>0,00</b>
- un déficit reporté de 2016:	<b><u>- 6 238 076,71</u></b>
Soit un déficit de financement de :	<b>- 907 366,52</b>

Le Président propose de reporter les résultats de l'exercice 2017 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2017 : EXCÉDENT	<b>+ 11 045 707,67</b>
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	<b>907 366,52</b>
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	<b>10 138 341,15</b>
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT	<b>- 907 366,52</b>

**M. PORTIER** présente le rapport.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de délibérer sur cette affectation des résultats 2017 de l'exercice 2017.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

A l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2016 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2017 : EXCÉDENT	<b>+ 11 045 707,67</b>
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	<b>907 366,52</b>
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	<b>10 138 341,15</b>
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT	<b>- 907 366,52</b>

\* \* \* \*

## 2.4/ Budget supplémentaire 2018

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Afin d'affecter au budget 2018 le résultat budgétaire de 2017, je vous propose l'adoption d'un budget supplémentaire ainsi établi :

FONCTIONNEMENT				
Chp.	Libellé	BP + DM 1 & 2	BS	TOTAL
DEPENSES				
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00 €	400.000,00 €	400.000,00 €
023	Virement à la section investissement	343.860,00 €	9.738.341,15 €	10.082.201,15 €
011	Charges à caractère général	16.582.500,00 €	0,00 €	16.582.500,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	927.600,00 €	0,00 €	927.600,00 €
042	Opération d'ordre entre section	10.028.000,00 €	0,00 €	10.028.000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	165.000,00 €	0,00 €	165.000,00 €
66	Charges financières	435.000,00 €	0,00 €	435.000,00 €
67	Charges exceptionnelles	400.000,00 €	0,00 €	400.000,00 €
68	Dotations aux amortissements dépréciations et provisions	170.000,00 €	0,00 €	170.000,00 €
69	Impôts sur les Bénéfices et assimilés	5.000,00 €	0,00 €	5.000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>29.056.960,00 €</b>	<b>10.138.341,15 €</b>	<b>39.195.301,15 €</b>
RECETTES				
002	Excédents antérieurs reportés fonctionnement	0,00 €	10.138.341,15 €	10.138.341,15 €
013	Atténuations de charges	10.000,00 €	0,00 €	10.000,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	15.580.000,00 €	0,00 €	15.580.000,00 €
70	Prestations de services	7.140.000,00 €	0,00 €	7.140.000,00 €
73	Produits issus de la fiscalité	6.284.460,00 €	0,00 €	6.284.460,00 €
75	Autres Produits de Gestion Courante	7.000,00 €	0,00 €	7.000,00 €
76	Produits financiers	10.000,00 €	0,00 €	10.000,00 €
77	Produits exceptionnels	25.500,00 €	0,00 €	25.500,00 €
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>29.056.960,00 €</b>	<b>10.138.341,15 €</b>	<b>39.195.301,15 €</b>

INVESTISSEMENT				
Chp.	Libellé	BP + DM 1 & 2	BS	TOTAL
DEPENSES				
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	0,00 €	907.366,52 €	907.366,52 €
020	Dépenses imprévues (Investissement)	0,00 €	400.000,00 €	400.000,00 €
040	Opérations d'ordre entre section	15.580.000,00 €	0,00 €	15.580.000,00 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	48.000.000,00 €	13.200.000,00 €	61.200.000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	50.616.530,00 €	5.200.000,00 €	55.816.530,00 €
20	Immobilisations incorporelles	30.000,00 €	0,00 €	30.000,00 €
21	Immobilisations corporelles	11.000,00 €	0,00 €	11.000,00 €
27	Autres Immobilisations financières	2.000.000,00 €	4.138.341,15 €	6.138.341,15 €
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>116.237.530,00 €</b>	<b>23.845.707,67 €</b>	<b>140.083.237,67 €</b>
RECETTES				
001	Report excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	343.860,00 €	9.738.341,15 €	10.082.201,15 €
10	Dotations fonds divers réserves	0,00 €	907.366,52 €	907.366,52 €
16	Emprunts et dettes assimilées	9.865.670,00 €	0,00 €	9.865.670,00 €
27	Autres Immobilisations financières	48.000.000,00 €	0,00 €	48.000.000,00 €
040	Opérations d'ordre entre section	10.028.000,00 €	0,00 €	10.028.000,00 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	48.000.000,00 €	13.200.000,00 €	61.200.000,00 €
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>116.237.530,00 €</b>	<b>23.845.707,67 €</b>	<b>140.083.237,67 €</b>

Le budget total est donc :

- porté à 179.278.538,82 €,
- équilibré en section de fonctionnement à hauteur de 39.195.301,15 €, et en section d'investissement à hauteur de 140.083.237,67 €.

**M. PORTIER** présente le rapport.

Après lecture, analyse et explication, il est proposé d'adopter le budget supplémentaire tel que ci-avant décrit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration valide à l'unanimité le budget supplémentaire 2018 de l'EPFL Pays Basque.**

\* \* \* \*



### **3/. PPI 2014-2018 : Bilan des acquisitions engagées et réalisées**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Comme demandé par les administrateurs et préalablement à toute analyse d'une demande d'intervention, il vous est présenté un tableau récapitulatif des interventions validées par le Conseil d'Administration afin d'analyser le rythme de consommation du PPI 2014-2018, par thématique d'action (tableau annexé à la présente délibération).

A ce jour et depuis le début d'application du PPI 2014-2018, le Conseil d'Administration a validé **114 demandes d'intervention**, traitées soit par :

- voie amiable ;
- application d'un Droit de Préemption, qu'il soit urbain (DPU) et de ZAD (DPZAD) ;
- voie d'adjudication ;
- voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ensemble des acquisitions autorisées représente un montant total de **41.559.828,10 €**

**M. HIRIGOYEN** présente le rapport.

Le Président propose de prendre note de ces informations préalablement aux délibérations d'engagements d'interventions ou de validations des acquisitions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **prendre note de l'information présentée**

\* \* \* \*

#### **4.1/. Demande d'intervention : ALOS SIBAS ABENSE – Maison Vergez**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

**La commune d'ALOS SIBAS ABENSE, membre de l'EPFL Pays Basque, nous sollicite pour négocier et acquérir par voie amiable, un ensemble de biens bâtis à usage d'habitation et non bâtis situés RD 247 et chemin d'Arçamendy au cœur du centre bourg d'Alos.**

**Mis en vente par son propriétaire, cet ensemble constitue une opportunité pour la commune qui souhaite proposer une offre de logements en résidence principale pour les jeunes ménages du secteur.**

Lieu-dit	Référence cadastrale		Nature du bien	Surface cadastrale	Zonage
ALOSSE	A 376		bâti	685 m2	Carte communale
ALOSSE	A 380		Non bâti	870 m2	Carte communale

Cet ensemble parcellaire représente une surface cadastrale totale de 1 555 m2 et la partie bâtie une surface habitable de l'ordre de 160 m2.

Consciente de l'intérêt que représente cette opportunité foncière, la commune a décidé de solliciter l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque pour procéder à la négociation et à l'acquisition amiable des biens mentionnés ci-dessus, et à leur portage foncier.

La possibilité de stocker cet ensemble foncier dans l'attente de l'agrément de l'activité OFS au sein de l'EPFL sera étudiée et les conditions définitives de portage seront exposées ultérieurement

A l'issue des négociations, le dossier sera présenté à nouveau pour décider de l'acquisition et de ses modalités.

**M. FIEUX** présente le rapport.

**M. IRIART** explique le projet de sa commune et souligne l'importance de ce type de projet pour stabiliser les populations et précise que l'offre de logements en accession sociale via le futur OFS représente une réelle opportunité pour les communes de l'intérieur.

Le Président propose de délibérer sur cette demande.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **d'approuver la demande d'intervention telle que présentée par la commune d'ALOS SIBAS ABENSE ;**
- **d'engager les moyens techniques et financiers nécessaires aux négociations et à l'aboutissement d'un accord ;**
- **de demander, en cas d'accord, que le dossier comprenant le prix définitif ainsi que les modalités d'acquisition, lui soit présenté à nouveau.**

\* \* \* \*

## **5.1/. Intervention par préemption : BIARRITZ Secteur Marne-Larochefoucauld – 137 avenue de la Marne**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Par délibération n°14 du 07/04/2017, le Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque validait la demande d'intervention de la Ville de BIARRITZ pour l'acquisition, par voie amiable et/ou de préemption, d'un ensemble de parcelles bâties (AH 36 et AH 306) dans le secteur dit « Marne-Larochefoucauld ».

Pour rappel, la commune de BIARRITZ est à la recherche d'emprises foncières permettant la mise en œuvre d'opérations de construction d'immeubles collectifs à vocation sociale afin de répondre à ses obligations en matière de production de logements sociaux. Informée par les propriétaires du souhait de vendre leur propriété, la commune de Biarritz entend étudier la possibilité de développer une opération de construction de maîtrise d'ouvrage 100% publique.

Par ailleurs, la maîtrise des deux maisons d'habitations concernées (et de leurs terrains d'agrément), situées dans un secteur très urbain de la commune, permettrait de proposer une offre de logements sociaux bien située et valorisante pour la commune.

Alors que l'acquisition de la propriété cadastrée AH 306 a été réitérée par la signature d'un acte authentique le 10 janv. 2018 par devant Me Antoine GAY (notaire à BIARRITZ) et que les négociations se poursuivaient avec les propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée AH 36, ces derniers ont consenti la vente de leur propriété à un tiers (promesse de vente signée le 05 mars 2018).

Par déclaration d'intention d'aliéner en date du 05 avr. 2018 reçue en mairie de BIARRITZ le 11 avr. 2018, Maître Benoit LAPORTE (Notaire à BAYONNE-64) informait donc la collectivité de l'intention de ses clients (Mr et Mme ARTOLA) de vendre la parcelle sise au 137 av. de la Marne à BIARRITZ et cadastrée AH n°36 (cont. cad. : 452 m²).

Plus précisément, il s'agit d'une propriété :

- bâtie sur terrain propre,
  - o à usage d'habitation (maison individuelle) élevée d'un rez-de-jardin et d'un rez-de-chaussée surélevé, d'une emprise au sol de 100m² et d'une surface habitable déclarée de 150m² ;
  - o avec bâtiments annexes en très mauvais état ;
- occupé par un des propriétaires.

Mr le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, par arrêté n°64-2017-12-29-005 du 29 déc. 2017 et en application de l'art. 55 de la loi SRU et de l'art. L. 302-9-1 du CCH, ayant prononcé la carence de la commune de BIARRITZ, entraînant le transfert du DPU à l'ETAT, la commune de BIARRITZ a donc transmis cette DIA à la Préfecture de PAU.

Mr le Préfet des Pyrénées-Atlantiques s'est rapproché de l'EPFL Pays Basque pour solliciter son intervention par délégation du DPU et signer la « *convention visant à définir les modalités de l'exercice du droit de préemption sur la commune de BIARRITZ ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre du bilan triennal 2014-2016 – Acquisition d'un bien bâti sis au 137 avenue de la Marne à BIARRITZ* ».

Cette convention a été signée par Mr le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Mr le Directeur de l'EPFL Pays Basque le 09 mai 2018.

Par arrêté n°64-2018-05-09-004 du 09 mai 2018, Mr le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a délégué son droit de préemption urbain pour la Déclaration d'Intention d'Aliéner ci-dessus.

Une demande de visite de ce bien a été adressée par LRAR du 16 mai 2018 aux propriétaires et à leur notaire en application de l'art. 213-2 du Code de l'Urbanisme et du décret n°2014-1573 du 22 déc. 2014.

Une demande de pièces complémentaires (*diagnostics préalables, extrait de l'avant contrat...*) a été adressée par LRAR du 16 mai 2018 aux propriétaires et à leur notaire en application de l'art. 213-2 du Code de l'Urbanisme et du décret n°2014-1572 du 22 déc. 2014.

Par courrier LRAR du 22 mai 2018 reçue le 24 mai 2018, le notaire des propriétaires nous communiquait la copie de la promesse de vente sous seing privé et nous indiquait « *la production des diagnostics techniques ayant été érigée en condition suspensive au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente définitif, je ne suis pas en mesure de vous les communiquer* ».

Par courrier du 23 mai 2018 remis en main propre, Mme ARTOLA-COULOMME nous informait accepter la visite en présence de son avocat (Me DECLETY).

Cette visite a été réalisée le 30 mai 2018 et toujours en application de l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption (ou son délégataire) dispose d'un délai de 1 mois à partir de cette visite pour prendre sa décision.

Mr le Directeur exercera le droit de préemption :

- en application de la délibération n°6 du 06 mai 2014 ;
- par délégation de Mr le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- à la vue de la valeur estimée par les Domaines.

Dans le cas où la préemption est exercée au prix en application de l'art. R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme car celui-ci serait conforme à l'avis des Domaines et sous réserve de la justification de l'antériorité et de la réalité du mandat de l'agent immobilier, le dossier vous serait présenté à nouveau.

Dans le cas où la préemption est exercée en offrant un prix inférieur au prix notifié, en application de l'art. R. 213-8 c) du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons de nous autoriser, en cas de contestation du prix et de maintien de la vente par le propriétaire :

- à saisir Mme le Juge de l'Expropriation en vue de la fixation judiciaire du prix et consigner une somme équivalente à 15% de l'avis des Domaines auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- à exécuter l'ensemble des actes et procédures permettant la bonne fin de l'opération y compris la consignation des fonds ou partie des fonds, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Plus largement, nous vous demandons de donner tous pouvoirs à Mr le Directeur pour exercer pour le compte de l'EPFL Pays Basque toutes actions contentieuses tant en demande qu'en défense, ainsi que tous désistements.

**M. FAUT** présente le rapport.

**M. CLAVERIE** complète la présentation.

Le Président propose de délibérer sur cette demande.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE de :

- **prendre acte de la délégation du droit de préemption urbain par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la DIA n°64-2018-05-09-004 reçue en mairie de BIARRITZ le 11 avr. 2018 ;**
- **en cas d'exercice par Mr le Directeur de l'EPFL Pays Basque du droit de préemption délégué :**
  - **au prix : que le dossier lui soit présenté à nouveau ;**
  - **en révision du prix avec demande par le propriétaire d'une fixation judiciaire de ce prix, autoriser Mr le Directeur à saisir Mme le Juge de l'Expropriation en vue de la fixation judiciaire du prix et à exécuter l'ensemble des actes et procédures permettant la bonne fin de l'opération y compris la consignation des fonds ou partie des fonds, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;**
- **en cas de contestation de la préemption :**
  - **autoriser Mr le Directeur à ester en justice ;**
  - **autoriser Mr le Directeur à solliciter éventuellement le concours d'un avocat ;**
  - **autoriser Mr le Directeur à payer et/ou consigner tout ou partie du prix en application des règles en vigueur.**
- **plus largement, donner pouvoir à Mr le Directeur d'exercer pour le compte de l'EPFL Pays Basque toutes actions contentieuses tant en demande qu'en défense ainsi que tous désistements ;**
- **dans tous les cas, demander à ce que le dossier lui soit à nouveau présenté pour être informé des suites données à cette DIA.**

\* \* \* \*

## **6.1/. Décision d'acquisition : CAME Centre-Bourg : prop. Indivision Castagnet**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Par délibération n°10 du 07/04/2017, le Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque validait la demande d'intervention de la commune de CAME pour l'acquisition, par voie amiable et/ou de préemption, d'un ensemble de parcelles bâties et non bâties, non contigües, dans le secteur dit « du centre bourg ».

Engagée dans une étude de restructuration de son bourg, la commune souhaite disposer des locaux occupés par l'actuelle mairie pour permettre l'agrandissement de l'école située dans le prolongement du même bâtiment. Les terrains à acquérir, d'une surface totale de 4.564m<sup>2</sup>, permettraient de :

- sécuriser l'accessibilité de l'école,
- accueillir la nouvelle mairie.

Les négociations ont été poursuivies avec les propriétaires indivises et à un accord amiable a été trouvé avec la propriétaire du lot 2 qui constitue le dernier lot de copropriété à acquérir dans cet ensemble immobilier.

Cet accord est concrétisé par le consentement d'une promesse de vente signée en date du 30 avr. 2018 et enregistrée en date du 04 mai 2018 (Réf. 2018 A 01250).

Les modalités d'acquisition sont ainsi définies :

- **TERRIER 1/.** :

Nom Propriétaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Référence cadastrale	Surface cadastrale vendue (m <sup>2</sup> )	Nature fiscale	PRIX global
<b>Ind CASTAGNET</b>	Le Bourg	Sol	C 414	680	Bâti +5 ans	128.084,00 €

- **TERRIER 2/.** :

Nom Propriétaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Référence cadastrale	Surface cadastrale vendue (m <sup>2</sup> )	Nature fiscale	PRIX global
<b>Ind CASTAGNET</b>	Le Bourg	Pré/Touya	C 1133 et 1134	3.464	TAB	48.496,00 €

*NB : ce terrier a fait l'objet d'une division et d'un arpentage dont le coût a été financé par l'EPFL Pays Basque (facture ARGEO : 1.998,00 € TTC). Il sera remis à la charge de la commune.*

- **TERRIER 3/.** :

Nom Propriétaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Référence cadastrale	Surface cadastrale vendue (m <sup>2</sup> )	Nature fiscale	PRIX global
<b>Ind CASTAGNET</b>	Le Bourg	Touya	C 536	420	TNAB	420,00 €

Ainsi que le(les)dit(s) immeuble(s) existe(nt) avec toutes ses(leurs) dépendances, tous droits de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans exception ni réserve.

Le coût global d'acquisition est donc de 177.000,00 €.

Il s'agit :

- Terrier 1 (Parcelle C 414) : parcelle bâtie supportant une construction ancienne. A ce jour, la bâtisse édifiée sur terrain propre, n'est pas en état d'usage et des travaux de réhabilitation importants seront à réaliser pour redonner un usage à cette bâtisse, bien que des travaux aient déjà été réalisés (escalier, plancher...);
- Terrier 2 (Parcelles C 1133 et 1134) : tènement d'une emprise cadastrale totale de 3.464m<sup>2</sup> à usage de TAB. Compte tenu de la morphologie de ce tènement, situé à l'arrière du groupe scolaire, l'emprise susceptible de recevoir des constructions est estimé à environ 90% de la surface cadastrale, le surplus étant dédié à la desserte de cette emprise. Le terrain présente une topographie marquée avec une pente Nord/Sud ;
- Terrier 3 (Parcelle C 536) : parcelle de terre à usage de talus. Comprise dans la zone constructible définie par la carte communale actuellement en vigueur, cette parcelle n'est pas constructible au regard de sa morphologie et sa topographie.

L'ensemble est libre de toute occupation, location et/ou mise à disposition.

Il est précisé que l'avis du service des Domaines n'était pas requis, la valeur ci-dessus :

- ayant été arrêtée amiablement ;
- et étant inférieure au seuil de 180.000,00 €.

Les vendeuses n'ayant pas la qualité d'assujetties (personnes physiques), la vente sera exonérée de l'application de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

S'agissant d'un foncier stratégique permettant la maîtrise foncière d'un immeuble destiné à recevoir le projet de renouvellement urbain porté par la commune de CAME, cette dernière souhaite procéder à l'achat de cette propriété et sollicite l'acquisition et le portage par l'EPFL Pays Basque, par voie amiable.

Ce portage, suite à la décision de la commune de CAME, sera réalisé :

- sur une période de **6 ans** avec remboursement **par annuités** ;
- au taux de portage de **1% HT** facturé annuellement sur le capital restant dû.

Par conséquent, nous vous proposons aujourd'hui de décider de l'acquisition du bien décrit ci-dessus et de son portage selon les conditions précitées.

**M. FAUT** présente le rapport.

Le Président propose de délibérer sur cette demande.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **d'acquérir, pour le compte de la commune de CAME, le bien ci-dessus mentionné aux prix et conditions tels que décrits ci-dessus ;**
- **d'assurer le portage :**
  - **sur une durée de 6 (six) années avec un remboursement par annuités ;**
  - **avec un taux de frais de portage de 1% HT sur le capital restant dû ;**
- **d'autoriser M. le Directeur, à signer l'ensemble des actes et contrats y afférant.**

\* \* \* \*

## **7.2/. Décision d'acquisition : CIBOURE ZAD de l'ENCAN ilot 6 : copro. Marinela garages (lot 4)**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Par délibération n°08 du 05 fév. 2016, nous acceptons la demande d'intervention présentée par la commune de CIBOURE, membre de notre EPFL pour acquérir par voie amiable et/ou de préemption, les immeubles, parties d'immeubles et parcelles situés dans le périmètre de la ZAD dite de l'Encan et inscrite au PAF de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (réf. : « 189-Encan »).

Les négociations ont été entamées avec des propriétaires et ayants droits de certains des biens concernés et ont abouti à un accord amiable avec le propriétaire du lot n°4 de la copropriété dite de Marinela Garages, située dans l'ilot 6 de la ZAD.

Cet accord est concrétisé par le consentement d'une promesse de vente signée en date du 30 mai 2018 et enregistrée en date du 06 juin 2018 (Réf. 2018 A 01503).

Les modalités d'acquisition sont ainsi définies :

Nom Propriétaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Référence cadastrale	Surface cadastrale vendue (m <sup>2</sup> )	PRIX global
<b>Mr QUATREVIEUX</b>	3 av. Errepira	Sol	AL 373	1.950	20.000,00 €

Lot n°4 : une construction à usage de garage particulier, et les 1/100<sup>ème</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales

Ainsi que ladite fraction d'immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans exception ni réserve.

Il s'agit d'un garage accolé, élevé d'un seul niveau en RDC, libre de toute occupation, location et/ou mise à disposition. Local en état d'usage mais ne disposant ni d'eau ni d'électricité.

Il est précisé que l'avis du service des Domaines n'était pas requis, la valeur ci-dessus :

- ayant été arrêtée amiablement ;
- et étant inférieure au seuil de 180.000,00 €.

Les négociations et accords ont été conclus directement entre les parties, sans l'intervention de tiers ou agent immobilier.

L'immeuble vendu étant achevé depuis plus de 5 années, la vente n'est pas soumise à l'application de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

S'agissant d'un foncier stratégique situé dans le secteur dit « ZAD de l'Encan-ilot 6 », sur la commune de CIBOURE, cette dernière souhaite procéder à l'achat de cette propriété et sollicite l'acquisition et le portage par l'EPFL Pays Basque.

Ce portage, suite à la décision de la Ville de CIBOURE, sera réalisé :

- sur une période de 12 ans avec remboursement par annuités ;
- au taux de portage de 1% HT facturé annuellement sur le capital restant dû.

Conformément à l'article 4.1 de notre règlement d'intervention, la date de démarrage des portages des lots acquis dans cette copropriété sera celle de la signature de l'acte authentique d'acquisition du premier lot. Leur portage, sera établi sur la durée restante de portage des premiers lots acquis ; les modalités financières seront adaptées par voie d'avenant.



Par conséquent, nous vous proposons aujourd'hui de décider de l'acquisition du bien décrit ci-dessus et de son portage selon les conditions précitées.

**M. FAUT** présente le rapport.

Le Président propose de délibérer sur cette demande.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **d'acquérir, pour le compte de la commune de CIBOURE, le bien ci-dessus mentionné aux prix et conditions tels que décrits ci-dessus ;**
- **d'assurer le portage selon les conditions définies lors de l'acquisition du 1er lot de la copropriété ;**
- **d'autoriser M. le Directeur, à signer l'ensemble des actes et contrats y afférant.**

\* \* \* \*

### **7.3/. Décision d'acquisition : SAINT-JEAN-DE-LUZ Quartier Fargeot : copro. Lake Leku (lots 1 et 2)**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Par délibération n°21 de son Conseil Municipal du 06 avr. 2018, le Commune de ST-JEAN-DE-LUZ a sollicité l'intervention de l'EPFL Pays Basque pour :

- l'acquisition, par voie amiable, de la parcelle cadastrée AZ 77 sise 9 rue de la Rhune ;
- l'engagement des démarches nécessaires à l'acquisition des autres parcelles de cet ilot.

A ce jour, l'EPFL Pays Basque a déjà acquis plusieurs biens dans le secteur dit de Fargeot :

- l'immeuble dit du 25 rue Axular (acte du 22/03/2013) ;
- l'immeuble dit du 11 rue de la Rhune (acte du 15/07/2013) ;
- l'immeuble dit du 15 rue de la Gabarre (acte du 27/11/2013) ;

Les négociations ont été poursuivies avec les copropriétaires indivis de la copropriété dite Lake Leku et un accord amiable a été trouvé avec l'ensemble d'entre eux permettant l'acquérir totalement dans cet ensemble immobilier.

Cet accord est concrétisé par le consentement d'une promesse de vente signée en date du 31 mai 2018 et enregistrée en date du 06 juin 2018 (Réf : 2018 A 01490).

Les modalités d'acquisition sont ainsi définies :

Nom Propriétaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Référence cadastrale	Surface cadastrale vendue (m <sup>2</sup> )	PRIX global
<b>Ind. LECUNA</b>	9 rue de la Rhune	Sol	AZ 77	196	274.957,00 €

Lot n°1 : au RDC, un appartement composé d'une cuisine, trois chambres, un WC, un débarras sous l'escalier. A ce lot est attribué le droit de jouissance exclusive de la partie de jardin côté Nord-Est de la contenance de 53m<sup>2</sup> figurant sous teinte rouge sur le plan annexé au règlement de copropriété et du lavoir qui s'y trouve  
Et les 50/100 des parties communes de l'immeuble en ce compris le sol

Lot n°2 : au 1<sup>er</sup> étage, un appartement composé d'une cuisine, trois chambres, une salle d'eau, un WC. A ce lot est attribué le droit de jouissance exclusive de la partie de jardin de la contenance de 44m<sup>2</sup> et du hangar dont le sol a une contenance de 9m<sup>2</sup>, côté Nord-Ouest le tout figurant sous teinte verte sur le plan annexé au règlement de copropriété et du lavoir qui s'y trouve  
Et les 50/100 des parties communes de l'immeuble en ce compris le sol.

Ainsi que lesdites fractions d'immeuble existent avec toutes leurs dépendances, tous droits de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans exception ni réserve.

Dans la réalité et après visite des biens, il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre en copropriété :

- d'une surface utile ou habitable déclarée de 115m<sup>2</sup>,
- composé de 2 lots :
  - o lot 1 : au RDC, un garage d'environ 55m<sup>2</sup> et la jouissance exclusive de la partie de jardin côté Nord-Est de la contenance de 53m<sup>2</sup> et les 50/100èmes des parties communes de l'immeuble en ce compris le sol ;
  - o lot 2 : au 1<sup>er</sup> étage, un appartement comprenant une cuisine, une salle d'eau, trois chambres et un WC, et la jouissance exclusive de la partie de jardin côté Nord-Ouest de la contenance de 44m<sup>2</sup> et les 50/100èmes des parties communes de l'immeuble en ce compris le sol. Le hangar de 9m<sup>2</sup> mentionné dans l'état descriptif de division été démoli et n'existe plus ;
- libre de toute occupation, location et/ou mise à disposition.

L'ensemble est en état pour les usages ci-dessus mentionnés, mais vétuste.

L'immeuble vendu étant achevé depuis plus de 5 années, la vente sera exonérée de l'application de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

La valeur vénale ci-dessus a été fixée au vu de l'estimation n°2018 – 64483 V 0545 dûment établie par le service des Domaines.

Le prix a été négocié indirectement entre les parties et avec le concours de ORPI-Agence de la Nivelle, sise 85 rue Léon Gambetta à ST-JEAN-DE-LUZ, selon Mandat Réussite+ n°2316. Aussi :

- l'EPFL Pays Basque versera, en sus du prix ci-dessus mentionné, par la comptabilité du notaire et en même temps que le prix, la somme de 9.953,50 € TTC (Neuf Mille Neuf Cent Cinquante Trois Euros Cinquante Centimes Toutes Taxes comprises) ;
- les vendeurs verseront également, en sus du prix ci-dessus mentionné, directement à l'Agence Immobilière susnommée, la somme de 9.953,50 € TTC (Neuf Mille Neuf Cent Cinquante Trois Euros Cinquante Centimes Toutes Taxes comprises)

L'acte d'acquisition emportera également extinction du régime de copropriété applicable à cet immeuble par :

- l'annulation de l'état descriptif de division ;
- la suppression du règlement de copropriété

S'agissant d'un foncier stratégique permettant la maîtrise foncière d'un immeuble destiné à recevoir le projet de renouvellement urbain porté par la Ville de ST-JEAN-DE-LUZ, cette dernière souhaite procéder à l'achat de cette propriété et sollicite l'acquisition et le portage par l'EPFL Pays Basque, par voie amiable. Ce portage, suite à la décision de la Ville de ST-JEAN-DE-LUZ, sera réalisé :

- sur une période de **12 ans** avec remboursement **par annuités** ;
- au taux de portage de **1% HT** facturé annuellement sur le capital restant dû.

Par conséquent, nous vous proposons aujourd'hui de décider de l'acquisition du bien décrit ci-dessus et de son portage selon les conditions précitées.

**M. FAUT** présente le rapport.

**M. PORTIER** complète la présentation.

Le Président propose de délibérer sur cette demande.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **d'acquérir, pour le compte de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ, le bien ci-dessus mentionné aux prix et conditions tels que décrits ci-dessus ;**
- **d'assurer le portage :**
  - **sur une durée de 12 (douze) années avec un remboursement par annuités ;**
  - **avec un taux de frais de portage de 1% HT sur le capital restant dû ;**
- **d'autoriser M. le Directeur, à signer l'ensemble des actes et contrats y afférant.**

\* \* \* \*

#### **7.4/. Décision d'acquisition : SAMES Centre-Bourg : propriété DE SUSBIELLE**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Par délibération n°07 du 20/04/2018, le Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque validait la demande d'intervention de la commune de SAMES pour l'acquisition, par voie amiable, d'un ensemble de parcelles à bâtir dans le secteur dit « ZAD du Centre Secteur Bourg ».

Pour rappel, la commune de SAMES souhaite maîtriser les emprises foncières situées dans le périmètre de la ZAD du Centre Bourg, créée suivant Arrêté Préfectoral du 10 mars 2015.

Ces terrains sont classés (totalité des parcelles E 929 et 931 et partie de la parcelle E 935) dans la zone UA « zone urbaine à vocation dominante d'habitat assainie en collectif » et pour partie de parcelle E 935, dans la zone AU « zone à urbaniser à vocation dominante d'habitat » du plan local d'urbanisme, et se trouvent concernés en partie par l'emplacement réservé n°2 (création d'une voie douce).

Ces biens, situés dans le centre bourg, doivent participer au réaménagement du secteur et sécuriser le déplacement des habitants notamment vers le groupe scolaire de la commune.

Les négociations ont été ouvertes avec les propriétaires des terrains objets de la demande d'intervention susmentionnée et ont abouti à un accord amiable avec les propriétaires des parcelles cadastrées section E 929, E 931 et E 935.

Il s'agit d'un terrain à bâtir, d'une emprise cadastrale totale de 2 000m<sup>2</sup> :

- à usage actuel de pré et recouvert de broussailles;
- desservi par le réseau d'assainissement collectif ;
- accessible depuis la route départementale 353 par un chemin en nature de terre ;
- présentant une légère déclivité Nord / Sud.

Cet accord est concrétisé par le consentement d'une promesse de vente signée en date du 25 mai 2018 et enregistrée au SPFE de BAYONNE le 29 mai 2018, référence 2018 A 01421.

Les modalités d'acquisition sont ainsi définies :

Nom Propriétaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Référence cadastrale	Surface cadastrale vendue (m <sup>2</sup> )	PRIX global
<b>Mr DE SUSBIELLE</b>	Le Bourg	Sol	E 929	142	<b>58.000,00 €</b>
	Le Bourg	Sol	E931	19	
	Le Bourg	Sol	E 935	1.839	
<b>TOTAL</b>				<b>2.000</b>	
<b>Mr DE SUSBIELLE (1/2)</b>	Le Bourg	Sol	E 884	625	
	Le Bourg	Sol	E 886	78	
	Le Bourg	Sol	E 933	114	
<b>TOTAL</b>				<b>817</b>	

Ainsi que lesdits immeubles existent avec toutes leurs dépendances, tous droits de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans exception ni réserve.

Il est précisé que l'avis du service des Domaines n'était pas requis, la valeur vénale ci-dessus étant inférieure au seuil de 180.000,00 €.

Il est ici précisé que :

- le bien est vendu libre de toute occupation location et/ou mise à disposition ;
- les négociations et accords ont été conclus directement et sans l'intervention d'un agent immobilier ;

Le vendeur n'ayant pas la qualité d'assujetti, la vente sera exonérée de l'application de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

S'agissant d'un foncier stratégique en vue d'y implanter des équipements publics pour la commune de SAMES, cette dernière sollicite l'acquisition amiable et le portage par l'EPFL Pays Basque.

Ce portage, suite à la décision de la Commune, sera réalisé :

- sur une période de **6 ans** avec remboursement **par annuités** ;
- au taux de portage de **1% HT** facturé annuellement sur le capital restant dû.

Par conséquent, nous vous proposons aujourd'hui de décider de l'acquisition du bien décrit ci-dessus et de son portage selon les conditions précitées.

**M. DURGUE** présente le rapport.

Le Président propose de délibérer sur cette demande.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **d'acquérir, pour le compte de la commune de SAMES, le bien ci-dessus mentionné aux prix et conditions tels que décrits ci-dessus ;**
- **d'assurer le portage :**
  - **sur une durée de 6 (six) années avec un remboursement par annuités ;**
  - **avec un taux de frais de portage de 1% HT sur le capital restant dû ;**
- **d'autoriser M. le Directeur, à signer l'ensemble des actes et contrats y afférant.**

\* \* \* \*

## **8.1/. Demande de rétrocession : BAYONNE – PNRQAD Ilot 38 – 13/15 rue Bourgneuf**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Pour rappel, lors de sa séance du 11/07/2014 le Conseil d'Administration de L'EPFL Pays Basque a donné son accord pour procéder à l'acquisition amiable, de deux immeubles contigus sis sur la Commune de BAYONNE, référencée au cadastre de Bayonne section BZ n° 150 et 151 d'une contenance cadastrale totale de 433 m<sup>2</sup>.

Pour rappel, le PNRQAD a été instauré par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) doit permettre de résorber efficacement l'habitat indigne, de remettre sur le marché des logements vacants et de lutter contre la précarité énergétique, tout en maintenant la mixité sociale.

Pour rappel, le projet opérationnel doit permettre :

- la sécurisation des immeubles notamment au regard du risque incendie ;
- le curetage des parties-arrières de l'immeuble et leur reconstruction en alignement sur la rue F. Bastiat ;
- la création de vues et de jours pour tous les logements ;
- la redistribution des accès et dessertes (escaliers et ascenseur).

Il était convenu que le portage serait réalisé :

- sur une période de 4 ans avec remboursement par annuités ;
- au taux de portage de 1% HT facturé annuellement sur le capital restant dû.

Cette acquisition a été réalisée par l'EPFL Pays Basque, en date du 18 novembre 2014 par devant Maître Christophe GOURGUES (notaire associé à MAULÉON-LICHARRE – 64), au vu de l'évaluation n°2014 – 102 V 0525 réalisée par le service des Domaines, soit la somme de 580.000,00 € (Cinq Cent Quatre-Vingt Mille Euros), frais de notaire en sus.

Le COL ayant été retenu par la collectivité afin d'engager les travaux susmentionnés, les marchés travaux ayant été passés, il convient aujourd'hui d'engager la rétrocession de ces immeubles.

Les biens et leur prix sont ainsi arrêtés :

Désignation des biens					
Commune	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	Surface vendue (m <sup>2</sup> )	PRIX (valeur vénale)
Bayonne	13 rue Bourgneuf	Bâti + 5ans	BZ n° 150	198	580.000,00 €
Bayonne	15 rue Bourgneuf	Bâti + 5ans	BZ n° 151	235	

L'EPFL Pays Basque étant assujetti à la TVA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le bien vendu étant constitué de bâtiments de plus de 5 ans, la vente est exonérée de TVA.

Cette rétrocession se fera par acte notarié au prix de 580.000,00 € hors frais d'actes (à la charge de l'acquéreur) se décomposant comme suit :

- Remboursement de la valeur vénale des biens = 580.000,00 €
- Remboursement des frais d'actes liés à l'acquisition des biens par l'EPFL = 8.773,06 €
- **Montant total de la rétrocession : 588.773,06 €.**

Le prix global ci-dessus mentionné, a été fixé au vu de l'estimation dûment établie par le service des Domaines réf : 2017-102 V 1062.

Il convient donc de :

- Valider la rétrocession telle que présentée ;
- Autoriser M. le Directeur à signer l'ensemble des actes et contrats y afférent.

**M. MAILLEY** commente le rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **De rétrocéder, au Comité Ouvrier du Logement (COL), le bien ci-dessus mentionné aux prix et conditions tels que décrits ci-dessus ;**
- **D'autoriser M. le Directeur, à signer l'ensemble des actes et contrats y afférent.**

\* \* \* \*

## **8.2/. Mise en place d'une « Carte achat »**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Par Délibération en date du 18 septembre 2015, le Conseil d'Administration a autorisé la création d'une Régie d'avance.

Après plusieurs années d'utilisation il s'avère que la gestion de cette Régie d'Avance soit relativement contraignante.

Suite à un entretien avec le Trésorier payeur et sur conseils de ce dernier il serait plus adapter à nos usages de mettre en place une carte Achat.

Afin d'optimiser son mode de fonctionnement, l'EPFL Pays Basque souhaite donc supprimer la Régie d'avances mise en place et la remplacer par « une carte achat ».

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

L'EPFL Pays Basque souhaite se doter d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et souhaite ainsi contracter auprès de la Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou Charentes la Solution Carte Achat.

La Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou Charentes met à disposition de l'EPFL Pays Basque la carte d'achat du porteur désigné.

L'EPFL Pays Basque procédera via son Règlement Intérieur à la désignation du porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de l'EPFL Pays Basque 1 carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par l'établissement.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par la carte achat est fixé à 3 000 € pour une périodicité mensuelle.

La Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou Charentes s'engage à payer au fournisseur toute créance née d'un marché exécuté par carte achat de l'EPFL Pays Basque dans un délai de 48 heures.

Le Conseil d'Administration sera tenu informé des opérations financières exécutés dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004-11 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés public par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement.

Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entres les livres de la Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou-Charentes et ceux du fournisseur.

L'EPFL Pays Basque créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne d'Aquitaine Poitou-Charentes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. L'EPFL Pays Basque procède au paiement de la Caisse d'Epargne dans un délai maximum de 30 jours.



La tarification mensuelle est fixée à 30 € pour un forfait annuel d'une carte d'achat, comprenant l'ensemble des services.

La commission monétique appliquée par transaction sera de 0.90 %.

Après présentation de ces éléments et pour permettre la poursuite des démarches administratives nécessaires, il est proposé au conseil d'administration d'autoriser son Directeur à créer cette carte d'achat.

**M. PORTIER** commente le rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **D'autoriser M. le Directeur à créer cette carte d'achat auprès de la Caisse d'Epargne.**

\* \* \* \*

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,  
LA SEANCE EST LEVEE A 12h00.**

**LE PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION SE TIENDRA le :**

**VENDREDI 13 JUILLET 2018 à 9h30**